

SLOW

Statuts

de la

communauté de communes

pays d'Évian - vallée d'Abondance

(CCPEVA)

510

TITRE I – DISPOSITIONS CONSTITUTIVES 3

Article 1 – Composition et denomination 3

Article 2 - Siègè 3

Article 3 – Durée 3

Article 4 – Objet 3

TITRE II – LES COMPETENCES 4

Article 5 – Compétences obligatoires et exclusives au sens de l'article L. 5214-16 I du CGCT 4

Article 6 – Compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 5214-16 II du CGCT 4

Article 7 – Autres compétences non soumises à la définition de l'intérêt communautaire au sens de l'article L. 5211-17 du CGCT 5

TITRE III – AUTRES DISPOSITIONS 7

Article 8 – Dispositions spécifiques 7

Article 9 – Instructions des autorisations d'occupation du droit des sols 8

Article 10 – Adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte 8

TITRE IV – FONCTIONNEMENT 9

Article 11 – Organisation 9

Article 12 – Composition du conseil communautaire 9

Article 13 – Composition et attributions du bureau communautaire 9

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES 9

Article 14 – Ressources financières 9

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES 9

Article 15 – Admission d'une nouvelle commune 9

Article 16 – Retrait d'une commune membre 9

Article 17 – Comptable 9

Article 18 – Règlement intérieur 9

Article 16 – Clause de sauvegarde 9

Article 20 – Application du code général des collectivités territoriales 10

TITRE I – DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Article 1 – Composition et dénomination

En application des articles L. 5210-1-1 à L. 5210-3, L. 5211-11-1 à L. 5211-52 et L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes dénommée **communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance (CCPEVA)**, constituée des communes suivantes :

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| ⇒ ABONDANCE | ⇒ MARIN |
| ⇒ BERNEX | ⇒ MAXILLY-SUR-LÉMAN |
| ⇒ BONNEVAUX | ⇒ MEILLERIE |
| ⇒ CHAMPANGES | ⇒ NEUVECELLE |
| ⇒ LA CHAPELLE D'ABONDANCE | ⇒ NOVEL |
| ⇒ CHÂTEL | ⇒ PUBLIER |
| ⇒ CHEVENOZ | ⇒ SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS |
| ⇒ ÉVIAN-LES-BAINS | ⇒ SAINT-GINGOLPH |
| ⇒ FÉTERNES | ⇒ THOLLON-LES-MÉMISES |
| ⇒ LARRINGES | ⇒ VACHERESSE |
| ⇒ LUGRIN | ⇒ VINZIER |

Article 2 - Sièg

Le siège de la communauté de communes est établi à PUBLIER (74500), au 851 avenue des Rives du Léman.

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences statutaires.

Le champ d'intervention de la communauté de communes est fixé par les compétences qui lui sont transférées ou reconnues, conformément aux présents statuts et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II – LES COMPETENCES

La communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 5 – Compétences obligatoires et exclusives au sens de l'article L. 5214-16 I du CGCT

Article 5.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Article 5.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre

La compétence n'inclut pas les voiries, la gestion des eaux pluviales, l'éclairage public et les espaces verts des zones d'activités, qui relèvent de la compétence des communes.

Article 5.3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 5.4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 5.5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5.6 - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

La gestion des eaux pluviales ne fait pas partie du transfert.

Article 5.7 - Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

La compétence ne comprend pas la défense contre les incendies.

Article 6 – Compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 5214-16 II du CGCT

En application des dispositions de l'article L. 5214-16 II du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires suivantes :

Article 6.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence est défini par délibération du conseil communautaire.

Article 6.2 – Politique du logement et du cadre de vie

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence est défini par délibération du conseil communautaire.

Article 6.3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence est défini par délibération du conseil communautaire.

Article 6.4 – Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence est défini par délibération du conseil communautaire.

Article 6.5 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 7 – Autres compétences non soumises à la définition de l'intérêt communautaire au sens de l'article L. 5211-17 du CGCT

En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut exercer d'autres compétences transférées par ses communes membres :

Article 7.1 – Autorité organisatrice de la mobilité

En application des dispositions du code des transports et de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la communauté de communes est compétente sur son ressort territorial pour :

- ⇒ Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- ⇒ Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- ⇒ Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus à l'article L. 3111-7 alinéa 4 et L. 3111-8 du code des transports ;
- ⇒ Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages.

La communauté de communes peut également :

- ⇒ Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- ⇒ Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- ⇒ Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;

La communauté de communes assure la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

La communauté de communes contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

- ⇒ Transports lacustres : la communauté de communes apporte son soutien aux actions en faveur du maintien et du développement des transports lacustres ;
- ⇒ Concertation et coordination de l'élaboration des schémas multimodaux de mobilité sur le territoire (déplacements, transports, communications électroniques...) y compris les réflexions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière ;

⇒ La communauté de communes peut apporter son soutien pour le développement des mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 du code des transports

Article 7.2 - Participations financières et versements de subventions à des organismes externes d'intérêt communautaire

Article 7.2.1 - Participation financière à l'Antenne de justice et de droit.

Article 7.2.2 - Soutien à l'association des conciliateurs de justice des deux Savoie.

Article 7.2.3 - Subventionnement et adhésion à un cluster « eau ».

Article 7.3 - Soutien à la construction et à l'investissement d'équipements d'intérêt communautaire

Article 7.3.1 - Centre d'incendie et de secours : la communauté de communes peut se substituer aux communes membres dans leurs engagements vis-à-vis du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour participer au financement de la construction neuve ou de l'extension des centres d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 – Via Rhôna : la communauté de communes peut, par délégation de maîtrise d'ouvrage, accompagner les communes et, le cas échéant, décider par délibération de sa participation aux investissements liés à la Via Rhôna.

Article 7.4 – Culture et patrimoine

Valorisation et médiation des patrimoines et sensibilisation à la qualité architecturale à travers le label Pays d'Art et d'Histoire et la mise en œuvre de la convention Pays d'Art et d'Histoire signée avec le ministère de la Culture et de la Communication.

Les actions concernent :

- ⇒ La coordination de l'offre patrimoniale du territoire,
- ⇒ La mise en place d'un service d'animation et de valorisation des patrimoines hors des sites culturels gérés par les communes,
- ⇒ La communication sur les actions du label sur le territoire et éditions relatives aux patrimoines,
- ⇒ La conception d'expositions,
- ⇒ Le développement d'actions de médiation auprès des publics (habitants, touristes...) en dehors des sites culturels,
- ⇒ La mise en réseau des sites culturels du territoire, des associations du patrimoine et le développement des partenariats,
- ⇒ La mise en place d'outils de valorisation de l'architecture et des paysages,
- ⇒ La réalisation d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine,
- ⇒ La réalisation d'actions éducatives hors sites culturels,
- ⇒ L'attribution de subventions aux associations culturelles en lien avec l'article 7.4

Article 7.5 – Formation musicale

La communauté de communes organise et soutient sur son territoire les enseignements artistiques spécialisés dans la discipline musique dans le cadre de la mise en œuvre d'un schéma intercommunal des enseignements artistiques.

Article 7.6 – Règlement local de publicité intercommunal

La communauté de communes est compétente pour élaborer, modifier et mettre en œuvre le Règlement Local de Publicité intercommunal.

Article 7.7 - Création et animation d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde

La communauté de communes est compétente pour élaborer, modifier, mettre en œuvre le Plan Intercommunal de Sauvegarde en application des articles L. 731-4 et R. 731-1.

Article 7.8 - Gestion de la ressource en eau

Article 7.8.1 - Lutte contre la pollution, selon le 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 7.8.2 – Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, selon le 7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 7.8.3 - Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques, selon le 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 7.8.4 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, selon le 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 7.9 – Valorisation de l'agriculture et soutien aux alpages par la mise en place d'outils techniques ou financiers

Article 7.9.1 - Réalisation d'études sur l'agriculture de portée territoriale concernant notamment la stratégie territoriale ou la stratégie d'approvisionnement

Article 7.9.2 - Mise en œuvre de politiques territoriales permettant l'éligibilité des surfaces agricoles aux aides européennes, régionales ou départementales

Article 7.9.3 – Animation du plan pastoral territorial : réalisation d'un diagnostic, définition d'un plan d'actions et gestion de la procédure et des crédits affectés aux divers maîtres d'ouvrages sur les alpages existants du territoire de la communauté de communes.

L'exercice de cette compétence n'emporte pas transfert à la communauté de communes des alpages communaux et la réalisation des travaux de mise en œuvre reste de la compétence communale ou privée.

Article 7.9.4 - Soutien à l'émergence et à la reconnaissance de filières agricoles locales

Article 7.9.5 - Soutien aux démarches de circuits courts et d'alimentation durable

Article 7.10 - Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun dans le Département de la Haute-Savoie

TITRE III – AUTRES DISPOSITIONS

Article 8 – Dispositions spécifiques

Article 8.1 – Délégation du droit de préemption

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières dans le cadre d'actions ou d'opérations communautaires, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

En application des dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, la communauté de communes peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption et réaliser des réserves foncières.

Article 8.2 – Coopérations conventionnelles

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

SLOW

ID : 074-200071967-20250311-DEL-2025_03_022-DE

- ⇒ La communauté de communes peut demander des délégations de compétence au Conseil Départemental et au Conseil Régional, en application de l'article L. 5210-4 du code général des collectivités territoriales ;
- ⇒ Sans préjudice de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.
Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.
- ⇒ Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la communauté de communes ou entre ces communes et la communauté de communes, les communes peuvent confier à titre gratuit à la communauté de communes, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 8.3 – Fonds de concours

Conformément aux dispositions code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 8.4 – Coopération transfrontalière

- ⇒ Possibilité de participation, dans le cadre de la réglementation applicable, aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politique de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en œuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers.
Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalière, d'autres collectivités publiques ou de toute autre plateforme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins.
- ⇒ Possibilité de participation, dans le cadre de la réglementation applicable, et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière réalisant des actions en faveur du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de la mobilité, du développement durable, de la transition énergétique et autres compétences exercées par la Communauté de communes.

Article 9 – Instructions des autorisations d'occupation du droit des sols

La communauté de communes est habilitée à instruire, à la demande d'une commune membre, les autorisations d'occupation du droit des sols. Une convention bilatérale acte les modalités de cette prestation.

Article 10 – Adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte

Dans le cadre de ses compétences et conformément à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut décider, par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple, d'adhérer à un syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres.

SLOW

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 11 – Organisation

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, composé des délégués des communes membres, et par un bureau communautaire.

Article 12 – Composition du conseil communautaire

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont constatés par arrêté préfectoral, conformément à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Une copie de cet arrêté est annexée aux présents statuts.

Article 13 – Composition et attributions du bureau communautaire

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, un bureau comprenant :

- ⇒ Une présidence,
- ⇒ Des vice-présidences,
- ⇒ Et, le cas échéant, un ou plusieurs autres membres du conseil communautaire.

Le Bureau communautaire peut recevoir une délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 – Ressources financières

Les recettes du budget de la communauté de communes sont fixées à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Admission d'une nouvelle commune

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la communauté de communes, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Retrait d'une commune membre

Une commune-membre peut se retirer, sur sa demande, au sein de la communauté de communes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Comptable

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont exercées par le Centre de gestion comptable de Thonon-les-Bains.

Article 18 – Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur prescrivant le fonctionnement interne de la communauté de communes.

Article 16 – Clause de sauvegarde

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24/03/2025
ID: 074-200071967-20250311-DEL_2025_03_022-DE

Selon l'article L. 5211-57 du code des collectivités territoriales, les décisions de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. Dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 20 – Application du code général des collectivités territoriales

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.